

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 02/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MENART & FILS

11 rue du Gallus
33700 MERIGNAC

Références : 23-0003
Code AIOT : 0005208110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement MENART & FILS implanté 11 chemin du Gallus 33689 MERIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENART & FILS
- 11 chemin du Gallus 33689 MERIGNAC
- Code AIOT : 0005208110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL MENART ET FILS bénéficie pour son site, sis 11, rue de Galus, 33700 MERIGNAC, d'une autorisation par arrêté préfectoral du 10 juin 2009 pour l'exploitation d'une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet de métal. Ces installations sont situées sur la parcelle cadastrale de numéro 222, section AD d'une superficie de 3200 m².

La société MENART ET FILS est également agréée pour une activité de centre VHU, par arrêté préfectoral du 1er décembre 2017. On notera que la société MENART & Fils est non classée pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, car l'activité de centre VHU occupe moins de 100 m².

Pour terminer, la société MENART ET FILS fait l'objet de 2 arrêtés de mise en demeure en date du 7 septembre 2020, et du 12 janvier 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 22 octobre 2021
- Conformité aux dispositions des arrêtés de mise en demeure du 7 septembre 2020 et du 12 janvier 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Taux de recyclage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 11	/	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 4.3.7 et 4.3.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 7.5.3	/	Sans objet
2	Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 14	/	Sans objet
4	Démontage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 2	/	Sans objet
5	Décontamination	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 1	/	Sans objet
6	Registre de police	Arrêté Ministériel du 15/05/2020, article 1	/	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 4.4.1	/	Sans objet
9	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments transmis par l'exploitants en amont de l'inspection, ainsi que les constats réalisés sur site ont permis de lever la majorité des écarts pour lesquels l'exploitant était mis en demeure de régulariser sa situation. L'inspection note les efforts importants, techniques et financiers, consentis par l'exploitant dans cet objectif, et ne propose pas de sanctions pour les deux derniers écarts, concernant la qualité des eaux résiduaires, et l'atteinte du taux de recyclage et de valorisation à atteindre, pour lesquels des compléments sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure pour les agents amenés à intervenir en cas d'incendie. Une formation au maniement des moyens d'intervention est assurée périodiquement. Le non-respect de cette prescription a été constaté lors des inspections des 19 juin 2020 puis du 22 octobre 2021 et fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2022.
Constats : Par courrier daté du 31 mars 2022, l'exploitant a transmis une procédure d'intervention en cas d'accident. Deux cas de figure sont détaillés : l'incendie et la pollution accidentelle. Ce document n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection, et permet de lever le point de la mise en demeure associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 14
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Le non-respect de cette prescription a été constaté lors des inspections des 19 juin 2020 puis du 22 octobre 2021 et fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2022.
Constats : Par courrier daté du 31 mars 2022, l'exploitant a fourni l'attestation de capacité délivrée par la société Bureau Veritas en date du 17 mars 2022 pour une durée de 5 ans. Ce document permet de lever le point de la mise en demeure associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Taux de recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 11
Thème(s) : Autre, Taux de recyclage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ; Le non-respect de cette prescription a été constaté lors des inspections des 19 juin 2020 puis du 22 octobre 2021 et fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2022.
Constats : Par courrier daté du 31 mars 2022, l'exploitant a transmis l'extraction SYDEREP de ses taux de recyclage et réutilisation (TRR) et de recyclage et valorisation (TRV) pour les années 2018, 2019 et 2020. Le TRR pour ces trois années a été de 3,53 %, 1,65 %, et 2,95 % (objectif minimal : 3,5 %). Le TRV a été de 4,76 %, 2,89 %, et 4,22 % (objectif minimal : 5 %). Les objectifs réglementaires n'ont donc jamais été atteints au cours de ces 3 années. L'exploitant, dans son courrier, explique ces résultats par le fait qu'il ne fasse pas le commerce de pièces détachées, et par l'absence de démontage de pièces volumineuses telles que les réservoirs, les pare-chocs ou les tableaux de bord. Depuis 2021, ce démontage est réalisé sur site, ce qui devrait permettre l'atteinte des objectifs réglementaires. Ces résultats ne permettent pas de lever le point de la mise en demeure associé. Toutefois, dans l'attente de la transmission des résultats pour l'année 2021, l'inspection ne propose pas de sanctions sur ce point. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 15 jours, les chiffres pour l'année 2021, et dès que possible, les chiffres pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Démontage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 2
Thème(s) : Autre, Démontage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments suivants sont extraits du véhicule : [...] - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. Le non-respect de cette prescription a été constaté lors des inspections des 19 juin 2020 puis du 22 octobre 2021 et fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2022.
Constats : Par courrier daté du 31 mars 2022, l'exploitant a indiqué que les composants volumineux en plastique étaient en partie retirés sur le site. Lors de l'inspection, la présence d'une benne dédiée à ces composants a été constatée. Pour les composants n'étant pas démontés sur place, l'exploitant a fourni, dans son courrier, une attestation de la société DECONS pour le retrait et le suivi de traçabilité des plastiques issus des VHU en provenance de la société Ménart SARL, datée du 10 février 2022. En ce qui concerne le verre, l'exploitant indique dans son courrier que les parebrises sont retirés sur site, et placés dans une benne dédiée. La benne est ensuite expédiée sur le site SUEZ de Pessac. L'exploitant a joint plusieurs BSD attestant de ce transfert. Lors de l'inspection, la benne était présente et remplie partiellement de parebrises. Ces éléments permettent de lever le point de la mise en demeure associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Décontamination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, PCB et PCT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
Constats : Par courrier daté du 31 mars 2022, l'exploitant a indiqué avoir pris connaissance des informations relatives aux PCB et PCT sur le site www.idis2.com . Il joint à ce courrier un courriel de confirmation de commande auprès de l'IDIS, daté du 22 mars 2022. Ces éléments permettent de lever la non-conformité associée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre de police

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/05/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Registre de police
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 321-7 du code pénal doivent être conformes respectivement aux modèles figurant aux annexes I et II du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 15 décembre 2022, l'exploitant a transmis une copie d'écran de son registre de police pour les 4 VHU pris en charge le jour de l'inspection, ainsi que les bordereaux de suivi des VHU pour ces véhicules. Au regard de ces documents, il apparaît que le registre de police est complété correctement, et inclut à présent la couleur des véhicules. Ces éléments permettent de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 4.3.7 et 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 4.3.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 30° C, - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l - Potentiel d'oxydoréduction (EH) : > +100mV Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. SUBSTANCES / CONCENTRATIONS (mg/l) M.E.S. / 35 DBO5 / 30 DCO /125 Hydrocarbures totaux / 10 Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr6+ + Cd + Pb + Sn) / 15 Plomb et composés (en Pb) / 0,5 Le non-respect de ces prescriptions a été constaté lors des inspections des 19 juin 2020 puis du 22 octobre 2021 et fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 7 septembre 2020 et d'une amende administrative datée du 12 janvier 2022.
Constats : Par courrier daté du 31 mars 2022, l'exploitant a indiqué que les dépassements, qui concernent principalement la DCO, la DBO5 et le potentiel d'oxydo-réduction pouvaient avoir plusieurs causes, dont la réalisation de prélèvement en dehors d'épisodes pluvieux. Au cours de l'inspection, l'exploitant a également indiqué que le débourbeur-décanteur en place lors des dernières analyses était sous-dimensionné par rapport aux volumes d'eau à traiter, comme l'avait révélé une étude de la société Assyst Environnement. Ainsi, l'exploitant a détaillé les mesures prises depuis la dernière inspection, pour remédier à cette situation : - réorganisation de l'autosurveillance pour que les prélèvements soient réalisés uniquement en période de pluies ; - déport du point d'échantillonnage en sortie du bassin tampon ; - remplacement de l'ancien débourbeur-déshuileur par un décanteur lamellaire séparateur d'hydrocarbures avec filtre coalesceur de classe 1, d'une capacité de 100 l/s ; - séparation des eaux de pluie de toiture. L'ensemble de ces éléments a été constaté lors de l'inspection. Les derniers travaux étant récents, l'exploitant ne disposait pas de nouvelles analyses pour l'année 2022. Ces éléments ne permettent pas de lever la non-conformité constatée en 2021, ni le point de la mise en demeure associé. Toutefois, au regard des efforts entrepris par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanctions, dans l'attente des prochains résultats d'analyse.

L'inspection demande à l'exploitant, dès réception de ces résultats, de les lui transmettre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la nappe superficielle à partir de trois piézomètres (1 amont, 2 aval) implantés à partir de l'étude hydrogéologique présente dans le dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Le non-respect de cette prescription a été constaté lors des inspections des 19 juin 2020 puis du 22 octobre 2021 et fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2022.</p> <p>Constats : Par courrier daté du 31 mars 2022, l'exploitant a fourni une étude hydrogéologique réalisée par la société ASSYST Environnement (rapport n°REPPP5722 du 8 février 2022). Cette étude conclut à un sens d'écoulement de la nappe souterraine d'Ouest en Est, et recommande l'implantation d'un nouveau piézomètre en limite Est du site. L'exploitant indique par ailleurs que ce piézomètre a été installé par la société GAIA le 23 février 2022, et fournit le rapport d'intervention. La présence de ce nouveau piézomètre a été constatée lors de l'inspection.</p> <p>Toujours dans son courrier, l'exploitant a fourni le rapport d'analyse des eaux souterraines de la société ASS'TECH Environnement (rapport 09.046.R.25 du 25 mars 2022).</p> <p>Ces éléments permettent de lever le point de la mise en demeure associé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : b) Concernant la dénomination, nature et quantité : <ul style="list-style-type: none">- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; Le non-respect de cette prescription a été constaté lors des inspections des 19 juin 2020 puis du 22 octobre 2021 et fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 7 septembre 2020.
Constats : Par courriel du 14 décembre 2022, l'exploitant a transmis l'extrait du registre des déchets entrants pour la journée du 17 novembre 2022. L'extrait comporte l'ensemble des informations requises, dont le code déchets pour chaque apport. Ces éléments permettent de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet